

Idem pour le téléphone en cave.

### Garages

Chaque propriétaire d'emplacement de parking est tenu de parquer son véhicule dans l'axe de son emplacement. Les portières des véhicules peuvent en cours de leur ouverture déborder sur l'emplacement voisin et uniquement à cette occasion et pour autant que cette manoeuvre n'occasionne aucun dégât au véhicule parqué sur l'emplacement voisin, chaque propriétaire de parking cède également une servitude de passage aux emplacements voisins.

Au cas où le nombre de garages et/ou emplacements pour voitures était modifié en plus ou en moins, soit sur la même surface soit en utilisant une partie de surface ou de volume non utilisée mais tenue en réserve par les Entreprises Amelinckx, possibilité que les Entreprises Amelinckx seules se réservent de décider, sans l'intervention des copropriétaires, les cent cinquante-sept/quatre mille cinq centièmes de quotités attribuées à ces garages et/ou emplacements ne seraient pas modifiés. L'ensemble nouveau restera toujours cent cinquante-sept/quatre mille cinq centièmes.

### Terrasse-Toiture

L'accès des terrasses est interdit sauf pour les nécessités communes des réparations et également pour celles des emménagements et déménagements (utilisation des dispositifs de levage prévus à cet effet).

### Impératifs d'ensemble - Servitudes

Comme déjà dit ci-avant, les deux buildings prémentionnés bloc I et bloc II, tout en constituant chacun une entité distincte, sont réunis par les impératifs résultant de leur configuration et de la conception de l'ensemble.

Ces impératifs sont matérialisés dans les dispositions particulières ci-après qui sont constitutives de servitudes au bénéfice et/ou à la charge des deux buildings respectifs dont question, lesquels seront suivant le cas, alternativement fonds servant ou fonds dominant par rapport à l'autre.

Les copropriétaires seront subrogés purement et simplement dans les

Bloc I =  
enardière

Bloc II =  
Vossegat

droits et obligations résultant des clauses ci-après littéralement reproduites figurant en l'acte de base du bloc I dressé par le notaire Hendrick à Schaerbeek soussigné le quatorze avril mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-cinq, volume 5758, numéro 3.

PASSAGE ET MANOEUVRES

Au bénéfice du fonds constitué par le building bloc I-Renardière  
à charge du fonds constitué par le building bloc II-Vossegat

Une servitude de passage et de manoeuvres qui s'exercera sur :  
les chemins piétonniers, les accès carrossables et aires de roulage, l'accès piétonnier en tunnel au rez-de-chaussée du bloc II, l'accès (entrée et sortie) aux parkings en sous-sols du bloc I repris au plan ci-annexé côté "Allard 0 1" et ce pour tous véhicules et piétons devant accéder au bloc I pour quelque cause que ce soit et notamment (et sans que ceci soit limitatif) pour tous travaux à effectuer à ce building, service de ses poubelles, accès à ses parkings sous-sols et parkings non-couverts et autres utilités ou nécessités quelconques.

L'instauration de cette servitude implique les obligations suivantes :

a) pour le building bloc II : de maintenir constamment en parfait état les chemins piétonniers, accès carrossables et ainsi de suite, sur lesquels s'exerce la servitude ci-dessus.

b) pour le building bloc I : d'intervenir à concurrence de deux cent quarante/millièmes dans les frais d'entretien, de réparation ou de reconstitution du revêtement du sol des chemins piétonniers, des accès carrossables, des murs latéraux et plafond de l'accès aux parkings souterrains, sis en sous-sols du bloc I et en premier sous-sols du bloc II, les sept cent soixante/millièmes étant à supporter par le bloc II.

c) pour les blocs I et II

- de toujours laisser libres à la circulation les dits accès carrossables et chemins piétonniers avec interdiction d'y placer ou d'y déposer quoique ce soit susceptible de gêner cette circulation.

Allard 1  
Renardière

Vossegat

Renardière

Esthétique

Les façades respectives (y compris les portes et châssis de fenêtres) des deux buildings devront être lavées ou repeintes en couleur identique à la couleur originaire de façon à être toujours en parfait état.

Il ne pourra être fait aucune publicité sur les deux buildings, ni accroché du linge ou autres objets aux terrasses et fenêtres.

Les fenêtres de chaque building seront obligatoirement garnies sur toute leur hauteur et leur largeur de stores flous unis en voile suisse ou similaire de couleur blanche achevés d'un large ourlet. Il pourra en outre être placé des persiennes intérieures, mais uniquement du type nordique à lamelles de couleur ivoire.

Servitude de destination

Il ne pourra être installé dans aucun des deux buildings de magasins, écoles, cliniques, pharmacies, galeries d'exposition, ou exploitations industrielles.

Les véhicules servant à la location, comme taxis et autres de même que les camions ne pourront être parqués dans les parkings des deux buildings.

L'entrée et la sortie des véhicules devra se faire aussi silencieusement que possible pour éviter de troubler la jouissance des occupants des buildings; à cet égard notamment l'emploi des appareils avertisseurs est interdit de même que l'échappement des moteurs sans silencieux efficaces.

Nota Bene : la terminologie ci-dessus employée fonds distinct constituée par les buildings Bloc I et Bloc II doit évidemment s'entendre pour chaque building, de tous les fonds qui composent ou composeront respectivement chacun d'eux à raison de leur mise sous le régime de la copropriété.

Les gérants des deux buildings devront s'entendre entre eux pour la réalisation dans chacun des deux buildings et pour ce qui concerne respectivement chacun de ceux-ci, des stipulations figurant au présent titre "Impératifs d'ensemble- Servitudes".

Jardin - Zone de recul

Les frais d'aménagement et d'entretien des jardins et/ou zone de recul et clôtures seront supportés par la masse des copropriétaires du bloc I à concurrence de deux cent quarante/millièmes et par la masse des copropriétaires du bloc II à concurrence de sept cent soixante/millièmes, chacun des copropriétaires des blocs I et II contribuera au paiement des frais susvisés au prorata de ses quotités indivises.

L'aménagement en jardin (apport de terre, plantations, fleurs, arbres et ainsi de suite) du terrain afférent aux blocs I et II sera établi aux soins et frais des copropriétaires au prorata de leurs quotités respectives dans les quotités ci-dessus établies sera en ce qui concerne le bloc I de deux cent quarante/millièmes et en ce qui concerne le bloc II de sept cent soixante/millièmes. Toutefois les clôtures à front de l'alignement et la rampe des parkings sont à charge des Entreprises Amelinck.

Clause compromissoire

Toutes contestations pouvant survenir quant à l'interprétation ou de l'exécution des stipulations figurant au présent titre "Impératifs d'ensemble- Servitudes" seront soumises à un arbitre désigné de commun accord par les copropriétaires de chacun des buildings alors en cause ou à défaut d'accord par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur, dispensé de suivre les règles du droit et de la procédure et autorisé à juger en équité. Ses décisions seront rendues en dernier ressort et exécutées sans appel ni recours quelconques.

Ses honoraires et les frais éventuels exposés pour sa nomination, seront à charge de la partie succombante.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la société comparante élit domicile en son siège de Bruxelles, ~~20a, boulevard Woluis à Schaerbeek~~ *4, Place Solway - 1000 BXL.*

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte sont